

- |    |  |  |
|----|--|--|
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus   | AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec  | QC   |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage | SK, MB, QC, NB, NS                                     |
| 5. | Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif ( <i>insérer ici la référence</i> ) ».   | SK, MB, QC, NB, NS                                     |

3. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64797

**A.M., 2016-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2016-06 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement annexé au présent arrêté est issu de la fusion de deux projets de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés, concernant, dans un cas, les modifications au système d'alerte et dans l'autre celles au régime des offres publiques d'achat et de rachat, publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 10 du 14 mars 2013 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n<sup>o</sup> 13 du 2 avril 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 30 mars 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0051, le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 avril 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES ET LES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés (chapitre V-1.1, r. 34) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « agir de concert », de la suivante :

« « acquéreur » : un acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « changement significatif dans une position sur un instrument financier lié », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier nanti », du mot « nanti » par le mot « garanti »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « définitions applicables », du mot « participation » par les mots « titres de l'acquéreur »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante :

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » : les dispositions visées au paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « dispositions sur l'annonce d'acquisitions », des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

7<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « initiateur »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « investisseur institutionnel admissible », des mots « d'en disposer » par les mots « de le céder »;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », de « et, en Ontario, toute personne visée aux sous-paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario »;

10<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « liens », de la suivante :

« « mécanisme de prêt de titres » : un mécanisme de prêt de titres au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; »;

12° par la suppression de la définition de l'expression « participation »;

13° par le remplacement de la définition des expressions « règles du système d'alerte » et « titres de participation », par les suivantes :

« « règles du système d'alerte » : les obligations prévues à l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31);

« « titre de capitaux propres » : un titre de capitaux propres au sens de la législation en valeurs mobilières; »;

« « titres de l'acquéreur » : les titres de l'acquéreur au sens de la partie 5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.1. Le contenu des communiqués de presse et des déclarations**

1) Le communiqué de presse et la déclaration prévus aux règles du système d'alerte contiennent l'information prévue à l'Annexe 62-103A1.

2) Malgré le paragraphe 1, le communiqué de presse prévu aux règles du système d'alerte peut omettre l'information prévue aux rubriques 2.3, 3.3, 3.5 à 3.8, 4.2, 4.3, 6 et 9 de l'Annexe 62-103A1 ainsi que l'information prévue à la rubrique 7 de cette annexe qui se rapporte à ces rubriques, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information omise figure dans la déclaration correspondante prévue aux règles du système d'alerte;

b) le communiqué de presse indique le nom et le numéro de téléphone de la personne physique à qui s'adresser pour obtenir une copie de la déclaration.

3) L'acquéreur transmet rapidement une copie de la déclaration visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2 à toute entité qui en fait la demande. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur ».

4. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.2. Exclusion**

1) Un investisseur institutionnel admissible ne peut déposer de déclarations en vertu de la présente partie à l'égard d'un émetteur assujéti si lui-même ou l'un de ses alliés se trouve dans l'une des situations suivantes:

*a)* il fait ou a l'intention de faire une offre formelle sur les titres de l'émetteur assujéti;

*b)* il propose ou compte proposer une restructuration de capital, une fusion, un arrangement ou une opération de regroupement similaire avec un émetteur assujéti dont la réalisation devrait normalement avoir pour conséquence que l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec ses alliés, posséderait le contrôle effectif de l'émetteur assujéti ou de la société ayant absorbé tout ou partie de l'entreprise de l'émetteur assujéti;

*c)* il sollicite des procurations auprès des porteurs de l'émetteur assujéti dans les cas suivants :

*i)* en faveur de l'élection d'une ou de plusieurs personnes à titre d'administrateurs de l'émetteur assujéti autres que les candidats proposés par la direction de celui-ci;

*ii)* en faveur d'une restructuration de capital, d'une fusion, d'un arrangement ou d'une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti si la direction de celui-ci n'est pas en faveur d'une telle opération;

*iii)* en opposition à une restructuration de capital, à une fusion, à un arrangement ou à une opération similaire sur les titres de l'émetteur assujéti si cette opération est proposée par la direction de celui-ci.

2) Pour l'application du présent article, l'expression « solliciter » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24). ».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « l'annexe F » par « l'Annexe 62-103A2 ».

6. L'article 4.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « l'annexe G » par « l'Annexe 62-103A3 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « disposition » par le mot « cession »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « l'initiateur » par les mots « l'acquéreur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « disposition » par le mot « cession ».

8. L'intitulé de la partie 8 et l'article 8.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« PARTIE 8 LA DISPENSE EN FAVEUR DU CRÉANCIER GARANTI**

**« 8.1. La dispense en faveur du créancier garanti**

1) Dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de l'entité, la personne est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables.

2) Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer au moment où la personne devient légalement autorisée à disposer des titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie. ».

9. L'article 8.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 8.2. La dispense supplémentaire en faveur du créancier garanti pour les petites opérations**

Malgré le paragraphe 2 de l'article 8.1, dans le cas de titres qui sont contrôlés par une personne en sa qualité de créancier garanti et des titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange de ces titres, qui sont affectés en garantie d'une dette en vertu d'un contrat écrit et dans le cours ordinaire des activités de la personne, celle-ci est dispensée des dispositions applicables et n'a pas à prendre en compte ces titres pour les besoins des définitions applicables, même si la personne est légalement autorisée à céder les titres en qualité de créancier garanti en vue d'affecter le produit de la réalisation de la garantie au remboursement de la dette garantie lorsque sont réunies les 2 conditions suivantes :

*a)* Le principal de la dette, ajouté au principal de toutes les autres dettes contractées ou garanties par l'emprunter auprès de cette personne, n'excède pas 2 000 000 \$;

*b)* Les titres affectés en garanti et les titres qui peuvent être acquis par conversion, exercice ou échange des titres affectés en garanti, constituent moins de 10 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres. ».

10. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « nanti » par le mot « garanti ».

11. L'intitulé de la partie 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « ; **LES DÉCLARATIONS DE DIMINUTION SELON LE SYSTÈME D'ALERTE** ».

12. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **9.1. La dispense de déclaration d'initié** »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de « 3, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3.

13. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) » par « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

14. Ce règlement est modifié par le remplacement des annexes E, F et G par les suivantes :

**« ANNEXE 62-103A1  
INFORMATION À FOURNIR EN VERTU DES RÈGLES DU SYSTÈME  
D'ALERTE**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'acquéreur**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

### INSTRUCTIONS

*Si l'acquéreur est une personne morale, une société en nom collectif, une société en commandite, un syndicat ou un autre groupe de personnes, indiquer son nom, l'adresse de son siège, son territoire de constitution ou d'établissement et son activité principale.*

### **Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration et le changement de pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration.

3.5. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'acquéreur dans la catégorie de titres visée à la rubrique 3.4 à l'égard desquels :

- a) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;
- b) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;
- c) l'acquéreur, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.6. Si l'acquéreur ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'acquéreur.

3.7. Si l'acquéreur ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.8. Si l'acquéreur ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'acquéreur relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### INSTRUCTIONS

i) *L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.6 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

ii) *Pour l'application des rubriques 3.6 à 3.8, les modalités importantes d'une convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

iii) *Pour l'application de la rubrique 3.8, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

#### **Rubrique 4 Contrepartie payée**

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'acquéreur.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

#### **Rubrique 5 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'acquéreur et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

- a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujetti, ou la cession de titres de l'émetteur;
- b) une opération structurelle visant l'émetteur assujetti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;
- c) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;
- d) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;
- e) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;
- f) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;
- g) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;
- h) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;
- i) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
- j) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- k) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'acquéreur et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et clauses similaires des conventions de prêt.

### INSTRUCTIONS

i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*

ii) *Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

#### **Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'acquéreur en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

#### **Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'acquéreur se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

#### **Rubrique 9 Attestation**

L'acquéreur doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'acquéreur qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

#### **Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'acquéreur, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de l'acquéreur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A2  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 4.3**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible cesse de déposer des déclarations pour l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

2.4. Préciser les raisons pour lesquelles il ne les dépose plus.

2.5. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

**Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration.

3.2. Indiquer si l'acquéreur a acquis ou cédé la propriété des titres dont l'acquisition ou la cession entraîne l'obligation de déposer la déclaration ou a acquis le contrôle de ceux-ci ou cessé de l'exercer.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres et le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres immédiatement avant et après l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la présente déclaration et à l'égard desquels :

a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

#### *INSTRUCTIONS*

i) *L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

ii) *Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

iii) *Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

#### **Rubrique 4 Contrepartie payée**

4.1. Indiquer la valeur, en dollars canadiens, de toute contrepartie versée ou reçue par titre et au total.

4.2. Dans le cas d'une opération ou d'un autre événement qui n'a pas eu lieu sur une bourse ou sur un autre marché représentant un marché publié pour la négociation des titres, notamment l'émission d'actions nouvelles, indiquer la nature et la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie versée ou reçue par l'investisseur institutionnel admissible.

4.3. Si les titres ont été acquis ou cédés autrement que par achat ou vente, décrire le mode d'acquisition ou de cession.

### **Rubrique 5 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire aux résultats suivants :

*a)* l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur, ou la cession de titres de l'émetteur assujéti;

*b)* une opération structurelle visant l'émetteur assujéti ou l'une de ses filiales, par exemple une fusion, une restructuration du capital ou une liquidation;

*c)* la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;

*d)* un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;

*e)* un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;

*f)* un autre changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujéti;

*g)* une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujéti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur;

*h)* la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur de l'émetteur assujéti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

*i)* le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujéti dans un territoire du Canada;

*j)* la sollicitation de procurations auprès de porteurs;

*k)* une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

### **Rubrique 6 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de l'émetteur assujetti, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

#### *INSTRUCTIONS*

*i) L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*

*ii) Pour l'application de la rubrique 6, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

### **Rubrique 7 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible en vertu des règles du système d'alerte ou de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

### **Rubrique 8 Dispense**

Dans le cas où l'investisseur institutionnel admissible se prévaut d'une dispense des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux offres formelles pour réaliser l'opération, préciser la dispense dont il s'agit et décrire les faits sur lesquels elle repose.

### **Rubrique 9 Attestation**

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ».

**« ANNEXE 62-103A3  
INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL  
ADMISSIBLE EN VERTU DE LA PARTIE 4**

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

**Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti**

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

**Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible**

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

2.4. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible est autorisé à déposer des déclarations à l'égard de l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

### **Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti**

3.1. Indiquer la désignation ainsi que l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du montant en capital des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres depuis la dernière déclaration déposée en vertu de la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte.

3.2. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres à laquelle se rapporte la présente déclaration et à l'égard desquels :

a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujetti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

### INSTRUCTIONS

*i) L'expression « instrument financier lié » s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.*

*ii) L'investisseur institutionnel admissible peut omettre de la déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage représente moins de 1 % des titres de la catégorie.*

*iii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

*iv) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.*

### **Rubrique 4 Objectif de l'opération**

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire à l'un des résultats suivants :

*a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti, ou la cession de titres de l'émetteur;*

*b) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujéti ou de l'une de ses filiales;*

*c) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujéti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;*

*d) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujéti;*

*e) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujéti;*

*f) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujéti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur assujéti;*

*g) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujéti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;*

- h) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujéti dans un territoire du Canada;
- i) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;
- j) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

#### **Rubrique 5 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujéti**

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle la présente déclaration se rapporte, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les contreparties, les conventions de prêt ou d'option, les options de vente ou d'achat, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujétis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

#### *INSTRUCTIONS*

- i) *L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.*
- ii) *Pour l'application de la rubrique 5, la description de toute convention exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.*

#### **Rubrique 6 Changement dans un fait important**

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou en vertu de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujéti.

#### **Rubrique 7 Attestation**

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

**Attestation**

L'attestation doit s'énoncer comme suit :

« Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

.....  
Date

.....  
Signature

.....  
Nom et titre ». ».

**15.** Sauf en Ontario, le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2<sup>o</sup> le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.

64802

**A.M., 2016-07****Arrêté numéro V-1.1-2016-07 du ministre des Finances en date du 21 avril 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat a été approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-02 du 22 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 656);